Syndicat de Rivières Brévenne Turdine

Contrat de rivières

Des clés pour comprendre

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Le présent document ne donne que les grandes lignes du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du bassin Brévenne-Turdine. Avant tous travaux, il est absolument nécessaire de consulter le règlement complet en mairie ou au Syndicat de Rivières Brévenne Turdine, ainsi que le plan de zonage, qui vous renseignera su la zone à laquelle appartient votre parcelle. Les zones blanches et vertes sont considérées comme faiblement inondable a contrario des zones bleu et rouge.

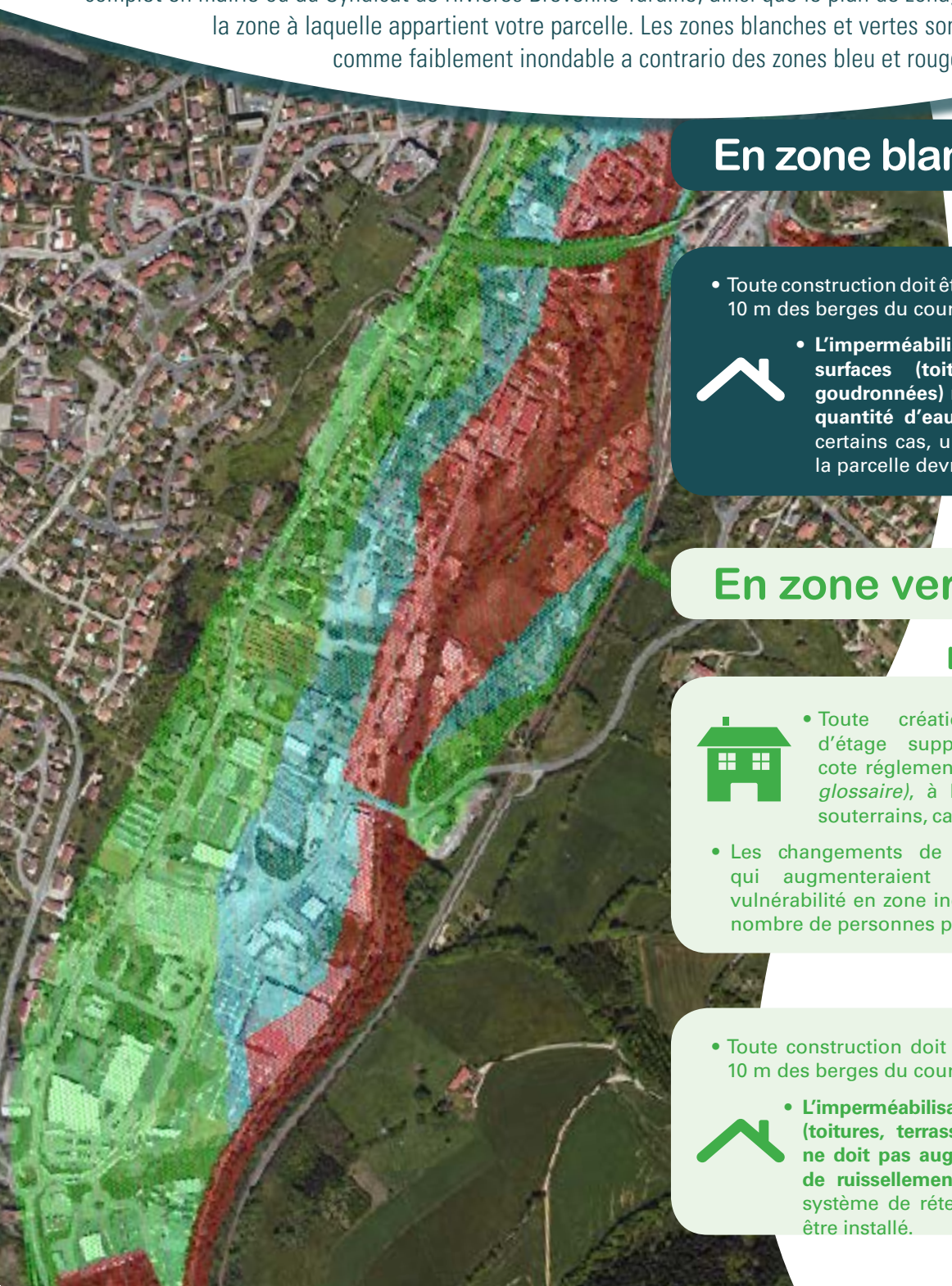

En zone blanche

Les obligations

- Toute construction doit être établie à minimum 10 m des berges du cours d'eau.
- **L'imperméabilisation nouvelle de surfaces (toitures, terrasses, zones goudronnées) ne doit pas augmenter la quantité d'eau de ruissellement.** Dans certains cas, un système de rétention à la parcelle devra être installé.

En zone verte

Les interdictions

- Toute création ou extension d'étage supplémentaire sous la cote réglementaire de référence* *(* cf. glossaire)*, à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques.
- Les changements de destination des locaux qui augmenteraient ou maintiendraient la vulnérabilité en zone inondable (par exemple : le nombre de personnes pouvant être inondées).

Les obligations

- Toute construction doit se faire à minimum 10 m des berges du cours d'eau.
- **L'imperméabilisation nouvelle de surfaces (toitures, terrasses, zones goudronnées) ne doit pas augmenter la quantité d'eau de ruissellement.** Dans certains cas, un système de rétention à la parcelle devra être installé.

En zone bleue

Les interdictions

- Les changements d'usage des locaux qui augmenteraient ou maintiendraient la vulnérabilité en zone inondable (tel que le nombre de personnes pouvant être inondées).

Par exemple :

- la transformation d'un garage/local de stockage en habitation/commerce

- la transformation de commerces en bureaux (maintien de la vulnérabilité).

- **La création et l'extension de sous-sols sous la cote réglementaire de référence.**
- **Le dépôt de matières solides à l'air libre (gravats, flottants, végétaux) et les décharges. Les plates-formes de stockage sont interdites en extérieur.**
- **Les déblais et remblais.**
- **L'implantation nouvelle d'établissements recevant du public.**

Attention : l'extension d'une surface de vente pour les établissements recevant du public ne doit pas dépasser 40 % de la surface existante au moment de l'approbation du PPRNi. L'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la catégorie supérieure est interdite.

- **La création et l'extension de parking souterrain :** La construction de parking doit être réalisée au niveau du terrain naturel, sans remblai et le revêtement doit être perméable. De plus, un affichage sur site doit informer le public du risque de submersion.

Les obligations

- Toute construction doit se faire au minimum à 10 m des berges du cours d'eau.
- **L'imperméabilisation nouvelle de surfaces (toitures, terrasses, zones goudronnées) ne doit pas augmenter la quantité d'eau de ruissellement.** Dans certains cas, un système de rétention à la parcelle devra être installé.
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle aux écoulements des eaux et ne doivent pas comporter de muret en soubassement.
- Les nouvelles constructions doivent pouvoir résister aux inondations (fondations résistantes aux affouillements, éviter les liants à base de plâtre, vide sanitaire, pilotis, etc.).
- Les citernes doivent être enterrées et lestées et les orifices non étanches placés au-dessus de la cote de référence.
- Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Et aussi…

- Lors de la construction des piscines, il faut prévoir les variations de pressions en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersions.
- La plantation d'arbres doit :

- respecter un espace d'au moins 4 m entre les arbres,
- se situer à plus de 5 m de la bordure du lit mineur du cours d'eau,
- les arbres doivent être élagués régulièrement et les produits de coupe évacués immédiatement.

En zone rouge

Les interdictions

- **Les nouvelles constructions.**
- Les changements d'usage des locaux qui augmenteraient ou maintiendraient la vulnérabilité en zone inondable (tel que le nombre de personnes pouvant être inondées)

Par exemple :

- la transformation d'un garage/local de stockage en habitation/commerce

- la transformation de commerces en bureaux (maintien de la vulnérabilité).

- **La création et l'extension de sous-sols.**
- **Toutes extensions hormis les bâtiments agricoles ouverts.**
- L'ajout d'un étage supplémentaire, sauf pour les maisons de plain-pied.
- **La reconstruction d'un bâtiment détruit lors d'une précédente crue.** Pour toute autre reconstruction faisant suite à un autre sinistre (incendie par exemple), il est nécessaire que les bâtiments résistent aux inondations (fondations résistantes aux affouillements, éviter les liants à base de plâtre, vide sanitaire, pilotis, etc.). De même celle-ci doit se faire au minimum à 10 m des berges du cours d'eau.
- **Le dépôt de matières solides à l'air libre (gravats, flottants, végétaux) et les décharges. Les plates-formes de stockage sont interdites en extérieur.**
- **Les déblais et remblais.**
- **La création et l'extension de parking.** Pour les parkings déjà existants, un affichage sur site doit informer le public du risque de submersion.

Les obligations

- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle aux écoulements des eaux et ne doivent pas comporter de muret en soubassement.
- Les citernes doivent être enterrées et lestées et les orifices non étanches placés au-dessus de la cote de référence.
- Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Et aussi :

- **Les terrasses** doivent être ouvertes sur au moins deux pans, avoir une superficie inférieure à 100 m² et être réalisées au niveau du terrain naturel sans remblai.
- Lors de la construction des piscines, il faut prévoir les variations de pressions en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersions.
- La plantation d'arbres :

- doit respecter un espace d'au moins 4 m entre les arbres,
- doit se situer à plus de 5 m de la bordure du lit mineur du cours d'eau.
- les arbres doivent être élagués régulièrement et les produits de coupe évacués immédiatement.

Glossaire

* Cote réglementaire de référence :

La cote réglementaire de référence qui doit être prise en compte est indiquée sur le plan de zonage réglementaire consultable en mairie. Elle correspond, en règle générale, à la cote de la crue centennale augmentée de 20 cm, ou à hauteur par rapport au terrain naturel.

Les cotes réglementaires de référence sont, soit associées à un profil en travers, soit appliquées sur un secteur déterminé.

Les profils en travers indiquent sur quelle largeur de la zone inondable la cote réglementaire de référence est valable.

> Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire de référence doit être calculée par interpolation.

> La cote réglementaire de référence est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Des levés topographiques sont le plus souvent nécessaires donc n'hésitez pas à contacter un géomètre.

Contact

Syndicat de Rivières
Brévenne - Turdine
117 rue Passemard - BP 41
69592 L'Arbresle CEDEX
Tél. : 04 37 49 70 85
Fax : 04 37 49 70 94

Communauté de Communes Beaujolais Val d'Azergues

TV AND CO communication 0477390866